

7 décembre 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition soumise par la Grèce et le Portugal

1. Aux fins du présent Statut, «agression» désigne l'usage de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure d'exercer le contrôle ou la direction de l'action politique ou militaire d'un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.
 2. La Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime sous réserve que le Conseil de sécurité constate, conformément à l'Article 39 de la Charte, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.
 3. Lorsqu'elle reçoit une plainte concernant le crime d'agression, la Cour recherche d'abord si le Conseil de sécurité a pris une décision au sujet de l'agression censée avoir été commise par l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, prie le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions du Statut, de se prononcer à ce sujet.
 4. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ou ne fait pas usage de l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour procède à l'examen de l'affaire en question.
-